France travail PERSAN

AMENAGEMENT des ESPACES DE BUREAUX
rue Maria Deraisme
ZAC du chemin Herbu
95340 PERSAN

BOUGNOUX Frédéric – Coordonnateur SPS

PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

19 AOUT 2026

R 4532-44, R 4532-45 & 4532-46 DU CODE DU TRAVAIL

CALENDRIER GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Durée :	**4 mois**
Début des travaux :	**DECEMBRE 2026**
Fin des travaux :	**AVRIL 2027**

Il est rappelé aux entreprises que le coordonnateur SPS n'est pas un permanent sécurité de leur entreprise ou du chantier mais le conseil en la matière du Maître de l'Ouvrage.

OBLIGATION SUIVANT LA CATEGORIE DE L'OPERATION

La présente opération est classée par la Maitrise d'Ouvrage en niveau de 3ème catégorie à risques particuliers.

(Voir tableau ci-dessous concernant les obligations)

Chantier de Catégorie	Nombre d'hommes Jours (MO)	D.I.U.O	DP (MO) Déclaration Préalable	RJ (CSPS) Registre journal	PGC (MO et CSPS) Plan général de coordination	IC (Entr.et CSPS) Inspection	PPSPS (Entr.) Plan Particulier de sécurité et protection de la santé	CISSCT (MO ; Entr. Et CSPS)
3	<500 H/J	REQUIS	REQUIS	REQUIS	REQUIS	REQUIS	REQUIS	NON REQUIS

SOUS TRAITANTS :

Les entreprises titulaires ont obligation de transmettre le présent Plan Général de Coordination à leurs sous-traitants ainsi qu'aux travailleurs indépendants, et de les informer qu'ils sont soumis aux obligations du P.G.C.S.P.S. (cf. tableau ci-dessus)

RAPPEL : Après avoir été agréé par la Maîtrise d'Ouvrage, chacun des sous-traitants à pour obligation de prendre contact avec le Coordonnateur S.P.S en vue de réaliser la Visite d'Inspection Commune, 20 jours minimum avant le début de leur intervention sur chantier. A la suite de cette visite les entreprises sous-traitantes et les travailleurs indépendants devront transmettre leurs PPSPS au Coordonnateur S.P.S. 8 jours au minimum avant le début de leur intervention sur chantier.

PERSONNEL INTÉRIMAIRE :

L'emploi de personnel intérimaire est STRICTEMENT INTERDIT pour les travaux sur des matériaux amiantés. Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE :

Toute entreprise sous-traitante qui interviendra sur le chantier devra avoir été agréée par le maître d'ouvrage (ou son représentant).

Le coordonnateur SPS n'effectuera l'inspection commune avec l'entreprise qu'après avoir été averti de l'obtention de l'agrément.

Le recours au prêt de personnel ne pourra se faire qu'exceptionnellement et dans le strict respect des procédures légales existantes.

La non-observation des dispositions ci-dessus entrainerait, par le maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier, de ou des entreprises prises en défaut.

ANNEXE PGC / CORONAVIRUS

En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations du guide OPP-BTP au 02/03/2022, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

1/ Les entreprises qui veulent poursuivre l'activité doivent obligatoirement :

- Respecter et faire respecter les règles d'hygiène émises par les autorités sachant que les dites mesures peuvent évoluer à tout moment on fonction de l'évolution sanitaire.
- Avoir l'accord du Maître d'Ouvrage
- Rappeler et afficher les règles d'hygiène de base : se laver les mains régulièrement à minima à chaque changement de taches et/ou toutes les 2 heures ou utiliser une solution hydro alcoolique, ne pas se serrer la main, respecter une distance de 2 m minimum entre les personnes,
- Fournir aux Salariés des masques de protection en cas de travail à moins d'2m de distance.
- Fournir aux salariés de l'entreprise et en quantité suffisante : gel hydro-alcoolique et /ou lingettes, …
 Effectuer un suivi sanitaire des Salariés ; absence de fièvre, maux de tête, etc.
 Faire remplir le questionnaire de vérification de la santé par chaque Salarié
- Veiller particulièrement aux transports des Salariés afin de faire respecter les gestes barrières.
- PASS SANITAIRE obligatoire pour les travaux en ERP.
- Nommer un Référent COVID-19 par Entreprise.
- Effectuer un contrôle d'accès au chantier et refuser l'entrée à des Personnes présentant des symptômes COVID-19.

Mesures collectives et organisationnelles

- Décaler les horaires d'arrivée sur chantier, de repas et de fermeture du chantier pour éviter une concentration trop importante d'ouvriers en même temps dans les cantonnements.
- Réaliser un nettoyage soigné des cantonnements, à charge du lot concerné sur le chantier, avec des produits désinfectants et notamment les surfaces de contact comme le mobilier, les poignées, les interrupteurs, les appareils ménagers, les appareils sanitaires, etc…
- Renforcer le nettoyage et intensifier sa fréquence dans les locaux vestiaires, réfectoires, sanitaires et bureaux de chantier,
- Prévoir un nettoyage/désinfection du réfectoire après chaque utilisation.(type cafés du matin..)
- Prévoir un nettoyage des cantonnements après le repas du midi ainsi qu'en fin de journée afin que les Compagnons trouvent un espace propre et désinfecté pour l'embauche du lendemain,
- Décaler certaines interventions entre entreprises pour éviter une concentration importante de Personne dans un même lieu et éviter les travaux ne respectant pas la règle des 2m.
- Après vérification des plannings travaux faire éventuellement modifier ces plannings, en concertation avec le Maître d'œuvre, CSPS, Pilote et Maître d'Ouvrage, afin d'éviter une trop grande concentration d'entreprises dans le même temps au même endroit.
- Vérifier la disponibilité des services de secours.

Transmettre au CSPS et au Maître d'Ouvrage un avenant au PPSPS en détaillant :

- Le nombre de sous-traitants en cas d'Entreprise Générale
- Le nombre de compagnons envisagés sur le chantier et par entreprises.
- Les modalités d'approvisionnement et de manutentions sur le chantier ;
- Les taches à réaliser en tenant compte des mesures prises pour respecter la distance de sécurité de 2m minimum ou la fourniture de masque ad'hoc.
- Les conditions d'accès à la base vie et son utilisation (nb de personnes par compartiment en tenant compte des distances de sécurité) ;
- La fourniture de gel Hydro alcoolique à l'entrée et à l'intérieur de la base vie ;
- Le nettoyage soigné des cantonnements, à charge du lot concerné, avec produits désinfectants, particulièrement les surfaces de contact (mobilier, poignées, interrupteurs, appareils ménagers…) + augmenter la fréquence de ces nettoyages ;
- Les produits de nettoyage mis à la disposition des compagnons sur le chantier
- Les présences interdites : personnes à risque aggravé du fait de leur santé (selon les critères définis par la Sécurité Sociale et les preventions OPPBTP) ;

2/ PPSPS

En ce qui concerne le PPSPS, comme pour toute nouvelle situation de travail modifiant le mode opératoire, une mise à jour doit être faite par l'entreprise.
Les mesures de prévention doivent être connues des travailleurs.
A ce titre, le CSPS demande à l'entreprise de lui préciser de quelle manière elle compte en faire part à ses salariés.
Préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.
L'entreprise doit diffuser la mise à jour de son PPSPS aux MOA, MOE et au CSPS ainsi qu'à ses sous-traitants puisqu'ils sont soumis aux mêmes obligations.
La mise à jour du PPSPS doit être faite en tenant compte des mesures de prévention générales prises par l'entreprise au sein de son établissement et stipulées dans son Document Unique d'Evaluation des Risques.
Ne pas omettre d'indiquer dans le PPSPS si l'entreprise à prévue d'utiliser et / ou de prêter du matériel.
Les prestataires sur le chantier sont sous la responsabilité de l'entreprise qui les a contractés et qui devra s'assurer qu'ils respectent les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

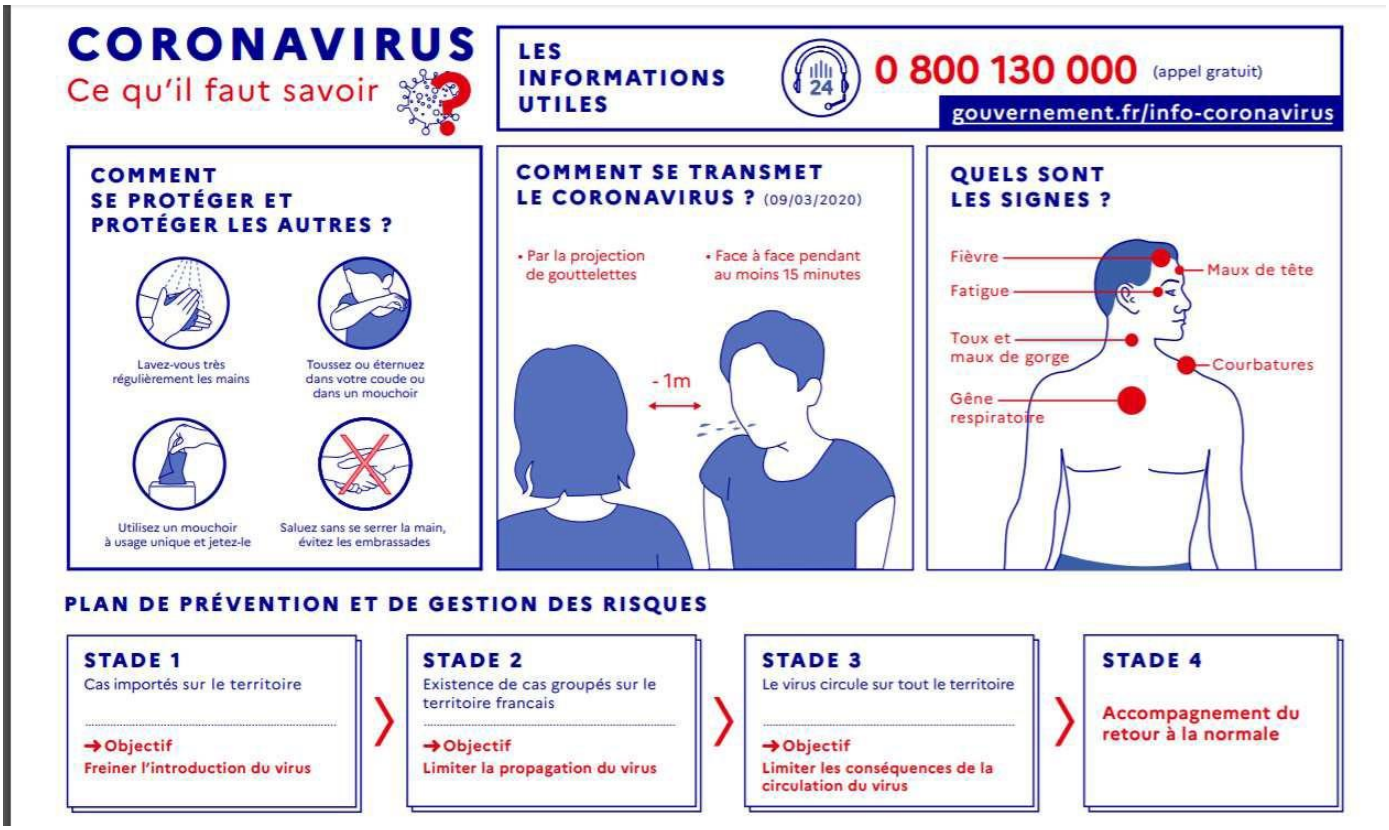
3/ Pour les opérations de 1ère catégorie

SANS OBJET.

4/ Réunions de chantier

Les réunions de chantier ne devront pas se dérouler dans un lieu confiné. Elles peuvent se dérouler sur le terrain ou à l'air libre. Dans tous les cas il faut que le Maître d'œuvre limite le nombre de participant en privilégiant les vidéos conférences.

5/ Fermeture du chantier
Le chantier doit être maintenu clos pendant le travail et lorsque les travailleurs quittent les lieux.



SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 6

1.1 PRESENTATION DU PROJET 6
1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS 7
1.3 LA MISSION DU COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 10
1.4 REGLEMENTS 11
1.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX 11
1.6 SUJETIONS LIEES AU SITE 11
1.7 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 12

2. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 13

2.1 CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX 13
2.2 DEFAILLANCE DES ENTREPRISES 13
2.3 LOCAUX COMMUNS 13
2.4 LOCAUX PRIVATIFS 14
2.5 ECLAIRAGE DE CHANTIER 14
2.6 CLOTURE DE CHANTIER, VRD 14
2.7 CONTROLE DES ACCES 15
2.8 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 15
2.9 ECHAFAUDAGES 16
2.10 SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 17
2.10.1 NATURE DU SOL : 17
2.10.2 DEMOLITIONS 18
2.10.3 TERRASSEMENT FONDATIONS 18
2.10.4 GROS ŒUVRE 19
2.10.5 CHARPENTE 19
2.10.6 COUVERTURE 19
2.10.7 ELECTRICITE 20
2.10.8 CLOISONS DOUBLAGES 20
2.10.9 MENUISERIES EXTERIEURES 20
2.10.10 PLOMBERIE VMC 21
2.10.11 REVETEMENTS DE SOLS 21
2.10.12 ASCENSEURS 21
2.10.13 RAVALEMENT 21
2.10.14 SERRURERIE 21
2.10.15 VRD ESPACE VERT 22

3. LES MESURES DE COORDINATION GENERALES 22

3.1 LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENTS 22
3.2 LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIEL 23
3.3 MISE EN COMMUN DE MOYENS
3.4 MANUTENTION MANUELLES 23
3.5 SUBSTANCES DANGEREUSES 24
3.6 NETTOYAGE, STOCKAGE ET EVACUATION DES DECHETS 24
3.7 PROTECTIONS COLLECTIVES 25
3.8 PROTECTIONS INDIVIDUELLES 25
3.9 PROTECTIONS CONTRE LE BRUIT 26
3.10 INSTALLATIONS ELECTRIQUES GENERALES 26
3.11 INTERACTIONS SUR LE SITE 26

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER 27

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN EN BON ORDRE DU CHANTIER 28

5.1 VRD 28
5.2 PLAN D'INSTALLATION 29
5.3 LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL. 30

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS 31

6.1 ORGANISATION DES SECOURS 31
6.2 CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS CONDUITE A TENIR EN PRESENCE D'UN ACCIDENTE 31
6.3 MATERIEL MEDICAL COMMUN 32

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 32

7.1 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 32
7.2 COMITE INTERENTREPRISES DE SECURITE DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT) 32

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 PRESENTATION DU PROJET

Situation géographique :	site Urbain à Persan
Adresse :	ZAC du Chemin Herbu
Dénomination de l'Opération :	
Nature de l'Opération :	Aménagement bureaux Locaux existants
Destination :	
ICPE :	sans objet
Description sommaire des ouvrages :	G.O, Cloisonnement bureaux/Clim & Electricité.
Mode de consultation :	Appel d'offre.
Mode de passation des Marchés :	Privé.
Mode de réalisation :	Corps d'état séparés

1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

INTERVENANTS	**SOCIETE**	ADRESSE	TEL/FAX	RESPONSABLE
Maître d'Ouvrage				
Maître d'Ouvrage	**France TRAVAIL**	Immeuble Terra Nova II 15 rue Henri Rol-Tanguy 93100 Montreuil	01.44.55.17.28	**M.SERRAI Rahmouni**
Maître d'Œuvre	**HPCArchitecture**	bureau 3 50 boulevard de Stalingrad 06300 Nice	+33 650061509 07 68 57 67 75	**Mme ROCHEFORT** <christine@hpcarchitecture.fr>
Coordonnateur Conception & Réalisation	**E.S.P.B**	57 avenue des Châtaigniers 93160 Noisy le Grand	06 72 76 74 54 01 56 31 40 25	F. Bougnoux
Coordinateur				
BET Electricité	**IBA**	16 avenue des Bréguières 06800 Cagnes sur Mer	09 86 31 35 03	
BET CVC Plomberie	**IBA**	16 avenue des Bréguières 06800 Cagnes sur Mer	09 86 31 35 03	
Base vie et nettoyage				
Bureau de Contrôle				

1.3 La Mission du Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION -

Extrait de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993

« Principes généraux de prévention »

Art. L4531-1 - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur mentionné à l'article L.4532-4 doivent, tant au cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a1°à3°, 5°à8°de l'Article L4121-2.

« Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations, de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. »

Extrait de l'article 4121-2 loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 :

a) ÉVITER LES RISQUES ;
b) ÉVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉVITES ;
c) COMBATTRE LES RISQUES A LA SOURCE ;
d) ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA CONCEPTION DES POSTES DE TRAVAIL AINSI QUE LE CHOIX DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET DE PRODUCTION, EN VUE, NOTAMMENT DE LIMITER LE TRAVAIL MONOTONE ET LE TRAVAIL CADENCE ET DE RÉDUIRE LES EFFETS DE CEUX-CI SUR LA SANTÉ ;
e) TENIR COMPTE DE L'ETAT D'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE ;
f) REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS DANGEREUX OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX ;
g) PLANIFIER LA PRÉVENTION EN Y INTÉGRANT, DANS UN ENSEMBLE COHÉRENT, LA TECHNIQUE, L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LES RELATIONS SOCIALES ET L'INFLUENCE DES FACTEURS AMBIANTS ;
h) PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITÉ SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE ;
i) DONNER DES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS.

Le coordonnateur en phase conception : **Article R4532-12 décret 941159 du 26/12/94**

- Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :
1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

- Veille à l'application des principes généraux de prévention
- Elabore le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé
- Constitue le Dossier d'Intervention Ultérieur
- Ouvre et complète le Registre Journal de Coordination
- Emet un avis sur chaque phase de conception (APS, APD, DCE) du point de vue de la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et les consigne dans le Registre Journal

Le coordonnateur en phase réalisation : Article R4532-13 décret 941159 du 26/12/94

- Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :
1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

- Veille à l'application des principes généraux de prévention
- Tient à jour le PGC et veille à son application
- Complète le Dossier d'Intervention Ultérieur
- Tient à jour et complète le registre Journal
- Reçoit et harmonise les Plans Particuliers de Sécurité établis par les entreprises et les intègre au PGC
- Préside le Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail si nécessaire

Le Registre Journal : Ouvert par le Coordonnateur dés la phase conception qui y consigne ses remarques, ainsi que les mesures prises par le Maître d'œuvre pour l'amélioration de la sécurité. Le coordonnateur Conception assure la passation des consignes de sécurité au Coordonnateur Réalisation (lorsque celui-ci est différent) par le Registre Journal. Le Coordonnateur Réalisation notifie sur le Registre les inspections communes avec les entreprises préalables à leur intervention.
De plus, le coordonnateur consigne les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire aux intervenants. Après visa de l'entreprise, et réponse éventuelle, le Coordonnateur reste seul juge des mesures complémentaires qu'il conviendra d'appliquer.
Dés qu'il en a connaissance, le Coordonnateur consigne pour chaque intervenant les noms et adresse des entrepreneurs, la date d'intervention de chacun ainsi que l'effectif et la durée des travaux.

Ce registre Journal est à disposition de l'Inspecteur du travail et est conservé par le Coordonnateur 5 ans après la date de réception du chantier.

L'Inspection commune : Avant toute intervention et remise du plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, le Coordonnateur effectue en présence de l'entreprise une inspection commune au cours de laquelle il communique à celle-ci les mesures particulières de Sécurité prises sur ce chantier. **Toute intervention sur le site d'une entreprise n'ayant pas réalisée l'inspection commune avec le coordonnateur, est strictement interdite.**
Le maître d'œuvre devra transmettre au coordonnateur suffisamment tôt, les noms des entreprises amenées à intervenir sur le chantier

Article R4532-14
- Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
a) Délimiter le chantier ;
b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;
c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs ;
2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Un Plan de Prévention a été rédigé avec FRANCE TRAVAIL Exploitant des lieux

1ère partie : *renseignements généraux*.

Renseignements concernant l'opération :

- Nom et adresse du chantier,
- Description sommaire de l'opération,
- Noms et adresses du maître d'ouvrage, du ou des maîtres d'œuvre, du coordonnateur SPS. Et des Organismes Officiels de Prévention (l'inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.),
- Durée globale de l'opération.

Renseignements concernant l'entreprise :

- Raison sociale et coordonnée (adresse, n° de téléphone de télécopie) de la Société,
- Noms des responsables des travaux (siège et sur le chantier),
- Nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
- Nom et coordonnées du Médecin du Travail,
- Noms des représentants de l'entreprise au C. I. S. S. C. T. du chantier,
- Nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toute les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels de chantier et éventuellement des tiers.

Renseignements concernant les travaux confiés à l'entreprise :

- Numéro et désignation du lot de travaux,
- Phasage et description sommaire des travaux,
- Lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc..) avec indication des hauteurs de travail,
- Dates et durée des travaux,
- Courbe des effectifs employés sur le chantier,
- Horaires de travail.

2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation.

Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.
Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.
Enumération du matériel médical existant sur le chantier :

- Localisation de l'infirmerie,
- Liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc.),
- Localisation et contenu de la boite de premiers secours.

Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.
Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, d'éboulement, etc... (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.…)

3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.

Hygiène des conditions de travail et protection de la Santé des personnels :

- Nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P. P. SPS.
- Enumération des mesures de prévention prévues pour protéger la santé du personnel contre les risques apportés par ces produits

Hygiène des locaux destinés au personnel :

- Mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires),
- Enumération des moyens de lutte contre l'incendie, disponibles dans la zone de cantonnement.

4ème partie : **dispositions de sécurité et de protection de la santé**.

Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant :

- De l'exécution par *d'autres entreprises* de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise (ou du travailleur indépendant),
- Des *contraintes* propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé *des autres intervenants* sur le chantier.
Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir *les salariés de l'entreprise* lors de l'exécution de ses propres travaux.

- **Analyse détaillée** :
 - Des procédés de construction,
 - Des modes opératoires.

- **Enumération** :
 - Des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs,
 - Des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats,
 - Des matériels de production,
 - Des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.),
 - Des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.
- **Définition des risques prévisibles liés** :
 - Aux modes opératoires,
 - Aux matériaux, dispositifs et installations mis en œuvre,
 - Aux substances ou préparations utilisées,
 - Aux déplacements du personnel,
 - A l'organisation de chantier.
- **Indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles** adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- **Enoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective** lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc...
La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.
Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être côtés.
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.
Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.)
Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

1.4 Règlements

Les Entreprises feront et enverront copie, au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur S.P.S, de tous courriers reçus des services de Prévention des Organismes Sociaux ou Professionnels ainsi que de l'Inspection du Travail afférant au bon déroulement et à la bonne Coordination du chantier.

Les entreprises sont réputées intervenir en toute connaissance des lois, décrets et dispositions existantes. Notamment, et sans que la liste soit exhaustive, elles veilleront à l'application des textes suivants :

Décret no 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail
(Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret no 65-48 du 8 janvier 1965
Décret du 20 Mars 1979 : formation à la sécurité.
Décret du 3 septembre 1992 : Manutention manuelle.
Loi du 31 décembre 1993 N° 14-18 : Chantiers mobiles et temporaires.
Décret du 26 décembre 1994 N° 99-1159 : Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.
Loi du 31 décembre 1991 N° 91-1414 : Equipements de travail, moyens de protection.
Décrets 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41, circulaire DRT du 18 mars 1993 N°93-13, dispositions générales, recommandations CRAM, décret du 08 janvier 1965, décret du 14 novembre 1988.

Décret n° 88-120 du 1er février 1988, Loi 98-657 du 29 juillet 1998, Décret N° 99-483 du 9 juin 1999 et Arrêté du 12 juillet 1999, confirme l'interdiction de la céruse et définit les mesures pour la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au **plomb**.

Décret du 7 février 1996 N° 96-98, protection des travailleurs contre **l'amiante** et règles techniques des chantiers de désamiantage, modifié par Décret N° 96-1132 du 24 décembre 1996 et Décret N° 97-855 du 12 septembre 1997 abrogés par le Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 du Code du Travail. Le Plan de Retrait établi devra tenir compte des nouvelles dispositions règlementaires. (Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par décret du 5 juillet 2013, Instruction DGT 2001/10 du 23/11/2011, Arrêté du 8 avril 2013 relatif à l'amiante).

Le décret n° 2006-761 du 30 Juin 2006 apporte les modifications suivantes aux articles du code du Travail relatifs à la mission du CSPS :

- **pour le Maître d'Ouvrage (R4532-6)** : "Le maître d'ouvrage est tenu de demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique et de communiquer ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur".

- **pour le CSPS / établissement du PGC (R4532-46 et R4532-53)** : "Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination".

- **pour le CSPS / établissement du DIUO (R4532-95)** : "Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont également joints au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage".

1.5 Renseignements généraux

Les entreprises se réfèreront aux documents suivants joints au présent Dossier de Consultation des Entreprises, à savoir :

- DCE, PLANNING

RAPPEL :
En application des articles L.8221-1 à L.8221-8 du Code du Travail, le travail clandestin est interdit ainsi que le prêt de main d'œuvre.
L'article L324-14 du code du travail qui prévoit que le Maître d'Ouvrage a pour responsabilité de s'assurer, lors de la conclusion d'un contrat portant sur une somme supérieure ou égale à 3000€, que son fournisseur est en règle
Le fournisseur doit fournir 5 documents pour être en règle :

-un extrait du K-bis
-une attestation fiscale
-une déclaration sociale (document URSSAF)
-une liste des salariés étrangers (hors UE)
-une attestation de l'emploi régulier des salariés

De plus la loi du 13 Août 2004 impose une vérification des documents tous les 6 mois.

1.6 Sujétions liées au site

Présence de Sous-sols : Avant percement et creusement des fondations, se reporter aux études de sol et plan des concessionnaires locaux. Consulter les DICT

Aériens : demande d'autorisation de survol des zones publiques

Accès : une attention particulière est demandée aux entreprises quant au nettoyage des voies d'accès à l'opération ainsi qu'à leur encombrement. Toute mesure jugée nécessaire par l'équipe de Maîtrise d'œuvre concernant ces voies est immédiatement exécutée par l'entreprise désignée, et à défaut fait l'objet d'une commande directe à un intervenant extérieur avec réintégration dans les situations de l'entreprise.
Phasage à définir sur site avant démarrage
L'entreprise responsable des cantonnements est à définir.
Le balisage fixe ou amovible est obligatoire au droit des bennes à gravois.
Aucun véhicule du chantier n'est autorisé à stationner en dehors des zones réservées.
Les livraisons devront s'effectuer sur les aires prévues à cet effet.
La circulation des voies publiques ne saurait être perturbés par les livraisons ou enlèvements de matériaux et de matériels destinés au chantier.
Toute zone de stockage réalisée dans l'environnement extérieur du chantier est INTERDITE.
Affichage obligatoire des panneaux réglementaires. « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ET PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE «.

Permis de feu : Déclaration Points Chauds au bureau de chantier.
Localisation et mesures de protection ; extincteur, protections, etc.
Arrêt du poste de travail 1 heure avant l'heure de débauchage et contrôle visuel avant départ du site. Stockage des bouteilles en zone protégée.

1.7 Renseignements administratifs

INTERVENANTS	SOCIETE	ADRESSE	TELEPHONE FAX	RESPONSABLE
D.D.T	cellule exploitation et sécurité	av Bernard Hirsch 95000 CERGY	01 34 25 25 00	
Erdf-Grdf	ERDF (sécurité dépannage)		01 39 35 10 00	
Centre Anti Poison	200 rue du Fbg St Denis	75010 PARIS	01 40 05 48 48	
France Télécom				
Services des Eaux	S.F.D.E Générale des Eaux	Rue de la Pompe 95000 Cergy	01 34 43 41 50 01 34 43 41 41	
Police Municipale	Rue Pierre Brossolette	95340 Persan	01 39 37 48 80 17	
Gendarmerie	26 avenue Jean Jaurès	95340 Persan	01 30 28 96 70	
S.A.M.U.			15	
Pompiers			18	
Hôpital de Jour	Centre Hospitalier	25 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise	01 39 37 15 20	
O.P.P.B.T.P.	25, avenue du Général Leclerc	Boulogne-Billancourt	01 46 09 27 00 08 25 03 50 50 01 46 09 27 40	
Médecine du Travail	AMETIF	22 Rue du 8 Mai 1945, 95340 Persan	01 34 70 93 38	
Inspection du Travail	DRIEETS Ile de France – UC3 – Section 5	Immeuble Atrium, 3 boulevard de l'Oise, CS 20305 95014 CERGY PONTOISE cedex	01 34 35 49 88	Sylvie BERGUER et Didier MARSY
C.R.A.M	Ingénieur-conseil :	17 place de l'Argonne Paris		
MAIRIE	65 avenue Gaston Vermeire	95340 Persan	01 39 37 48 80	
D.R.I.R.E.	DRIRE Ile de France	203 Chênes Bruns 95000 CERGY	01 34 41 58 75	
Préfecture		av Bernard Hirsch 95000 CERGY	0 821 80 30 95	

Nota : Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes demandes d'autorisation nécessaire avant le démarrage de ses travaux (DICT, Arrêtés, Autorisation concessionnaires).
Depuis le 1er juillet 2012, vous devez adresser aux exploitants via le guichet unique une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dont les nouveaux formulaires sont téléchargeables sur le site Internet dédié (décret du 5 octobre 2011). Les exploitants de réseaux se sont au préalable référencés sur ce guichet unique.

2. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2.1 Calendrier d'exécution des travaux

Un calendrier général d'exécution des travaux prévisionnel a été joint au DCE pour information.
Les entreprises informeront la Maîtrise d'œuvre des changements pouvant affecter son déroulement et prévoiront toutes les réunions de coordination nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, en incorporant dés la phase de préparation les sujétions liées à la sécurité des travailleurs.

2.2 Défaillance des entreprises

Le simple constat par l'un des membres de l'équipe de Maîtrise d'œuvre d'un manquement quelconque d'une des entreprises au respect des règles sécuritaires en vigueur est notifié suivant son importance, par oral, par mention dans le Registre Journal ou par lettre. L'entreprise doit alors, après avoir arrêté le poste de travail concerné, prendre toutes les mesures nécessaires au retour à des conditions normales d'exécution, et ce dans les délais fixés par le Coordonnateur. Faute de quoi, celui-ci en concertation avec le Maître d'Oeuvre, fait exécuter par une entreprise qu'il désigne tous les travaux jugés nécessaires, sans qu'aucune contestation ne soit possible, aux frais risques et périls de l'entreprise défaillante. Nous attirons l'attention de l'entreprise sur les peines et amendes encourues pour manquement de ses obligations sécuritaires vis à vis de ses employés.

2.3 Locaux communs

FRANCE TRAVAIL et l'Entreprise Principale mettent à disposition des autres intervenants des locaux communs conforme à la réglementation du Code du Travail. Ceux-ci sont installés lors de la période de préparation prévue au planning et maintenus pendant toute la durée du chantier. Ces locaux seront adaptés aux effectifs tous corps d'états, et il est tenu à disposition des visiteurs des équipements de protection complets.

2.4 Locaux privatifs

L'Entreprise Principale met à disposition des autres intervenants des locaux privatifs conforme à la réglementation du Code du Travail. Ceux-ci sont installés lors de la période de préparation prévue au planning et maintenus pendant toute la durée du chantier. Ces locaux seront adaptés aux effectifs tous corps d'états. Maintenance quotidienne à la charge de l'Entreprise définie sur site.
Un plan général d'installation de chantier, prévoyant les éventuels phasages de travaux sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du coordonnateur pendant la phase de préparation.

2.5 Eclairage de Chantier

L'Entreprise PRINCIPALE installe dès la phase de préparation un réseau d'éclairage général du chantier si cela semble nécessaire. Celui-ci fera l'objet plus particulièrement d'un plan soumis au coordonnateur avant toute exécution. Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur, et notamment l'Article R. 4215-1 et Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 du (ministère du travail), la norme NFC 15 100 de mai 1991 et additif de décembre 1994, et norme UTE C 60 130 de novembre 1970.
L'éclairage provisoire du chantier et plus particulièrement des voies de circulation et des zones de stockage à l'aide de guirlandes alimentées en 24 volts.

Des coffrets de chantier seront installés en nombre suffisant.
Ils devront, notamment, comporter les protections et dispositifs suivant :

* Protection contre les surintensités et court-circuit,

* Protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par un dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA),
* Borne de terre pour le raccordement des appareils utilisés.
 La vérification de l'installation totale du chantier sera faite par un organisme de contrôle agréé et les rapports de vérification et registres de sécurité mis à disposition sur le chantier

Voir ci-dessous TABLEAU DES ZONES D'ECLAIREMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DEPUIS OCT.2004

l'éclairement à maintenir sur la surface de référence : E_m
l'uniformité de l'éclairement sur la zone de travail : u
l'indice d'éblouissement : GR_L
l'indice de rendu des couleurs : R_a

Tableau 1 Exigences relatives aux chantiers selon le projet de norme prEN 12464-2.

Type de surface, de tâche ou d'activité	E_m (lx)	u	GR_L	R_a
Eclairement général des chantiers	50	0,40	50	20
Dégagement, excavation et chargement	20	0,25	55	20
Transport, tâches auxiliaires et de stockage	50	0,40	50	20
Montage de cadres, câblage électrique, installation de tuyauterie	100	0,40	45	40
Assemblage d'éléments, installations de machines, ...	200	0,50	45	40

2.6 Clôture de chantier

Le chantier doit rester clos et inaccessible aux personnes extérieures, toute dérogation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur.

2.7 Contrôle *des accès*

FRANCE TRAVAIL instaure dès le démarrage et maintien pendant toute la durée des travaux, un contrôle d'accès. Aucune personne étrangère au déroulement du chantier n'est autorisée en dehors des zones prévues à cet effet (Bureau de Chantier). La circulation à l'intérieur du chantier n'est autorisée que sur les voies prévues à cet effet.

2.8 Protection contre l'incendie

Il est apporté un soin particulier par tous les intervenants aux mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. Chaque entreprise désigne son Agent de Sécurité, et se charge des mesures particulières de protection individuelle concernant ses ouvrages. L'entreprise Macro-Lots met en œuvre les mesures collectives de protection.

LES DIFFERENTS TYPES DE FEU ET MOYENS D'EXTINCTION

Classes	exemples de combustibles	agents	observations
A Feux de matériaux ~~solides,~~ généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises	Bois, charbon, végétaux, papier, carton, textiles naturels	Eau avec ou sans additifs. Poudre polyvalente mousse	
B Feu de liquide ou de solide liquéfiables	Liquides inflammable tels qu'éthers, cétones, alcools	Poudre polyvalente gaz inerte (CO_2...) halons, mousse	Si le liquide est répandu en nappe : utiliser le sable sec afin d'effectuer un barrage
B Feu de liquide ou de solide liquéfiables	Matières plastiques, caoutchouc		
C Feu de gaz	Gaz de ville, méthane, propane, butane, acétylène	Poudre et liquide spéciaux Sable sec	
D Feu de métaux	Aluminium, magnésium, sodium , potassium	Dito	

2.9 Echafaudages et Echelles

Rappel de principes généraux

- Répondre aux exigences de l'arrêté du 21 décembre 2004 qui précise l'ensemble des faits qui doivent être vérifiés après installation de tels équipements de travail. Ces vérifications doivent être effectuées avant même que les Compagnons accèdent aux échafaudages.
-
- **Article 6**
- Vérification trimestrielle.
- Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III du présent arrêté.
-
- **Article 7**
- Vérification par un organisme agréé, sur demande de l'inspection du travail, de l'état de conformité des échelles et échafaudages.
-
- Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des ***conditions ergonomiques*** R 4323-58 (cf. L 4121-1 ; adapter le travail à l'homme).
- « La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la ***protection collective des travailleurs*** » R 4323-62.
- ***« Continuité »*** des dispositifs de protection collective R 4323-65
- Pas de travaux en hauteur ***« lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs ».*** R 4323-68 (cf. Loi chômage intempéries L 731-2)
- Le principe ***d'évaluation des risques*** est rappelé notamment à propos du « risque faible » pour travail à l'échelle (R 4323-64). Mais, attention à l'auto évaluation au rabais par l'employeur.
- L'obligation de ***« formation »*** est réaffirmée notamment pour le montage…des échafaudages.

 L'Entreprise va utiliser des échafaudages. Il est impératif de respecter les règles d'utilisation de ces matériels. En particulier la mise en œuvre des sécurités. Ces échafaudages devront être conformes à la norme NFP 93-301

Il est associé aux échelles (pour les dispositions) : les escabeaux et marchepieds (article R 4323-63). L'échelle ***« ne doit pas être utilisée comme poste de travail***, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective, ou, lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée sans caractère répétitif » R 4323-63. La notion d'impossibilité « technique d'utiliser d'autres moyens que l'échelle offre une argumentation le plus souvent pertinente ; il reste les notions vagues de ***« risque faible », « courte durée ».***
Certaines entreprises vont utiliser des échafaudages mobiles dits « roulants ». Il est impératif de respecter les règles d'utilisation de ces matériels. En particulier la mise en œuvre des sécurités. Ces échafaudages devront être conformes à la norme NFP 93-301 et raccordé à la terre.

2.10 Sujétions particulières d'exécution

2.10.1 Nature du sol

Sans objet

2.10.2 Démolitions et Percements

Avant tous travaux, l'Entreprise de Démolition et la Maîtrise d'Ouvrage s'assureront de la non-présence d'amiante ou de plomb.
Article L 4531-1 & R 4412-18 du Code du Travail.
L'entreprise apportera un soin particulier au balisage et traçage des zones à démolir.
Réalisation des travaux avec périmètre de sécurité. Evacuation des gravois à l'avancement des travaux.
L'entreprise titulaire du lot DEMOLITION/CURAGE veillera à la non circulation du personnel et du public durant les travaux de démolition et de chargement des gravois. Prévoir une zone de chargement spécifique des gravois.
Normalement les charges resteront légères et transportables sur chariots.
Durant l'exécution de ses travaux, l'entreprise chargée des travaux de réhabilitation devra notamment proscrire :
- l'exécution de travaux superposés,
- la reprise de matériaux sur un plancher pendant l'évacuation des gravats par trémie depuis un niveau supérieur.

2.10.3 Terrassement - Fondations

 Sans objet

2.10.4 Gros œuvre

Les rives de l'ensemble des plates-formes de travail (y compris les dalles en béton armé en cours de coffrage et de ferraillage) devront comporter des garde-corps réglementaires.
L'entreprise devra réaliser la pose des garde-corps provisoires en périphérie des planchers et en terrasse ; la position de ces garde-corps devra tenir compte de l'exécution des futurs travaux des autres corps d'état (menuiseries extérieures, serrurerie, étanchéité, carrelages, etc.) de façon à éviter toute dépose anticipée. La hauteur des garde-corps provisoires devra être réglée en fonction des niveaux de sols finis.
Il ne doit plus exister de trémies ouvertes, l'implantation des gaines doit être anticipée avec la mise en place de fourreaux par le présent lot. Pour les trémies supérieures à 1m², l'entreprise titulaire du lot gros œuvre devra donc installer les différents dispositifs de sécurité (garde-corps, filets, etc.) en tenant compte des méthodes de travail (Procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc.)
Ainsi que de l'emplacement des ouvrages réalisés par les autres corps d'état.
Pour les trémies inférieures ou égales à 1m² et pour assurer une sécurité optimum, l'entreprise titulaire du lot gros œuvre fixera par SPITS de 3cm répartis tous les 20cm ou incorporera dans la dalle béton un métal déployé (maille 28x13) qui sera découpé au plus près du diamètre ou de la section par les corps d'état technique au fur et à mesure du passage de gaines.

2.10.5 Charpente

 Sans objet

2.10.6 Couverture / Etanchéité

 Sans objet

2.10.7 Electricité

 L'interaction entre les différents lots est à planifier.

En fonction des interventions que votre personnel va réaliser au droit des zones électriques, différents niveaux d'habilitation seront requis.
Une habilitation est composée d'un symbole qui indique :

- Le domaine de tension sur lequel la personne titulaire de l'habilitation peut intervenir (première lettre) : un H pour les tensions alternatives supérieures à 1000V (1500V en courant continu), un B pour les tensions inférieures ou égales à 1000V (1500V en courant continu).
- La fonction de cette personne (chiffre)
- La nature des opérations que cette personne est habilitée à effectuer (lettre)

Le tableau ci-dessous récapitule les habilitations requises en fonction de la fonction de l'intervenant et de la nature des travaux à effectuer :

	Travaux hors tension sans voisinage		Travaux hors tension avec voisinage		Travaux sous tension		Interventions
	BT	HT	BT	HT	BT	HT	BT
Non-électricien	B0	H0	B0V	H0V			
Exécutant électricien	B1	H1	B1V	H1V	B1T	H1T	BR
Chargé d'intervention							BR
Chargé de travaux	B2	H2	B2V	H2V	B2T	H2T	
Chargé de consignation	BC	HC		HCV			BC
Agent de nettoyage sous tension					B1N B2N	H1N H2N	

A la suite de la formation de l'intervenant, un titre d'habilitation est délivré par l'employeur, qui précise le symbole d'habilitation ainsi que son champ d'application.

2.10.8 Doublages / cloisons / Faux plafonds / Enduits

 L'interaction entre les différents lots est à planifier.
L'entreprise chargée des travaux de flocage devra notamment :

- assurer la prévention contre les risques d'intoxication : utilisation de protections individuelles (masques respiratoires et combinaisons jetables) ; l'entreprise annexera à son PPS-PS les fiches de données de sécurité des produits utilisés,
- interdire matériellement l'accès aux zones de travaux et isoler toutes ces zones par la mise en place des polyanes,
- utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages ou plates-formes de travail adaptés et équipés de garde-corps, employer une machine avec asservissement, nettoyer à l'aide d'aspirateurs à chaque fin de poste.

2.10.9 Menuiseries intérieures / Extérieures

 L'interaction entre les différents lots est à planifier.
La pose des menuiseries extérieures devra être exécutée sans dépose anticipée des protections collectives provisoires de chantier installées par l'entreprise de gros œuvre.
L'entreprise en charge des travaux de menuiseries intérieures devra équiper ses matériels d'un système d'aspiration à la source afin d'éviter l'inhalation des poussières de bois lors des travaux de découpe, rabotage et ponçage.

2.10.10 Plomberie Sanitaire / Chauffage / Vmc

 L'interaction entre les différents lots est à planifier.

L'entreprise chargée des travaux de plomberie devra notamment :
- assurer la prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication ; l'entreprise annexera à son PPS-PS les fiches de données de sécurité des produits utilisés (colles, notamment),
- aérer et, si besoin, ventiler les zones d'utilisation des colles,
- mettre en place les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sur des chariots,
- respecter toutes les mesures de sécurité contre l'incendie lors de l'exécution de travaux par points chauds.

2.10.11 Revêtement de sols souples / scellés / muraux / finition

 L'interaction entre les différents lots est à planifier.

 L'utilisation et le stockage des produits dangereux est à proscrire complètement

L'entreprise chargée des travaux de peinture devra notamment :
- assurer la prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication ; l'entreprise fournira les fiches de données de sécurité des produits utilisés,
- utiliser des peintures en phase aqueuse dégageant moins de COV,
- mettre en place une ventilation mécanique provisoire pour les travaux en sous-sol,
- utiliser, pour les travaux en hauteur, des échafaudages conformes ou des plates-formes de travail équipés de garde-corps et adaptés aux travaux à réaliser (dans les escaliers, notamment),
- interdire matériellement les zones de travaux de peinture.
- bien ventiler les locaux lors des phases d'application et de séchage des peintures

2.10.12 Ascenseurs

 Sans objet

2.10.13 Ravalement / Isolation / Revêtement de façade

 Sans objet

3. LES MESURES DE COORDINATION GENERALES

3.1 Les voies ou zones de déplacements

Sans objet

3.2 Les conditions de manutention des différents matériaux et matériel

Lors de l'établissement du plan général d'installation de chantier, il est étudié le circuit des manutentions depuis les zones de stockage jusqu'au poste de travail. Ce circuit rendu définitif doit être respecté par chaque entreprise intervenant sur le chantier. Les zones de stockage, respectant notamment les surcharges admissibles, sont définies dés la phase de préparation.

3.3 Mise en commun de moyens

Chaque corps- d'état doit la protection de son personnel et la mise à disposition du matériel adéquat à la réalisation de ses travaux. Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises. Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état. La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel

3.4 Manutentions manuelles

L'organisation des postes de travail ainsi que la mise à disposition des moyens mécaniques de levage rendu obligatoire au lot Gros œuvre, permet de limiter au maximum les manutentions manuelles.
Limitation des manutentions manuelles :
En application du Décret N°95-958 du 3 septembre 1992, les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées et mettre les moyens adaptés (équipement mécaniques) de manières à éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les salariés.
En cas d'utilisation d'une grue automotrice, leur implantation devra faire l'objet d'une étude entre les entreprises concernées, le maître d'œuvre et le coordonnateur de manière à éviter tous les risques d'interférence.
La stabilité du sol devra être assurée, le conducteur est en droit de refuser d'intervenir sur un sol présentant des doutes sur sa stabilité.
La grue mobile doit être équipée de plaques en acier de répartition de charge, ces plaques doivent être mise en place sous les patins avant toute interventions
Tout engin de levage devra être soumis à vérification par un organisme agréé. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite en cours de validité
Les pelles hydrauliques de terrassements utilisées occasionnellement en levage devront être équipées conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ou aux normes NF E 58.101 ou NF E 58. 103
NOTA : Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles et d'escabeaux comme poste de travail est proscrit.
L'entreprise concernée devra en conséquence, utiliser des plates-formes individuelles roulantes, des échafaudages ou tous autres matériels équipés de dispositifs de protection contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet.

3.5 Substances dangereuses

Les substances dangereuses sont stockées dans une aire spécifique garantissant le respect des règlements en vigueur sous la responsabilité des lots concernés. Les entreprises utilisatrices de produits dangereux et/ou inflammables non remplaçables en feront la déclaration préalable au coordonnateur SPS avec présentation de la fiche technique. Le stockage sera réalisé de manière spécifique sur le site. Ces produits seront identifiés aux moyens de logo adaptés

3.6 Nettoyage, stockage et évacuation des déchets

L'Entreprise PRINCIPALE organise et est responsable du nettoyage du chantier et des cantonnements.
Stockage des déchets et évacuation par bennes ou camions. Respect impératif du sens de circulation pour tous transports de matériels et matériaux. Le Coordonnateur se réserve le droit d'imposer une entreprise, désignée en concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre responsable du nettoyage et des évacuations des gravois, aux frais et dépens des entreprises défaillantes.
En fin de chantier un nettoyage spécifique sera réalisé sur les sols scellés.

TRI des DECHETS

TRI	EXEMPLES	TRAITEMENTS	STOCKAGES
INERTES	Gravats, béton, terre, sable, parpaing, terre, pierre, ciment brique, tuile, céramique, faïence, ardoise, enrobé bitumineux et asphalte coulé,	remblais de route	centre de **classe 3**
D.I.B (BANALS)	Ferraille, vitrage, Verre, PVC fibrociment, plâtre + polystyrène expansé, béton cellulaire, Bois non traité, Emballage papier, carton, plastique, Métaux	Tri - valorisation : matières de base énergie (combustion)	centre de **classe 2**
D.I.S (SPÉCIAUX)	Solvants, peinture, emballages souillés (pots de peinture, tubes de colle), bitumes, déchets **amiantes**, tubes fluorescents …	traitement physico-chimique incinération	centre de **classe 1**
EMBALLAGES	Palettes, bois, plastique, carton, papier,	Valorisation obligatoire	

3.7 Protections collectives

L'Entreprise PRINCIPALE organise et est responsable des protections collectives du chantier. Ces protections doivent être mises en place par l'entreprise qui génère le risque de chute (de personne ou d'objet). Néanmoins, tout corps d'état dont l'intervention nécessite l'enlèvement provisoire des protections mises en place, doit prévoir un équipement de remplacement assurant la même garantie et lui permettant de réaliser ses travaux.
Pour toutes les interventions au droit des postes de circulation ou de travail en hauteur (terrasse, planchers, baies, trémies etc.) des protections collectives, intégrées ou rapportées devront être mises en place. Ces dernières seront maintenues jusqu'à la pose des protections définitives ou jusqu'à la suppression du risque de chutes.
En cas de dysfonctionnement, notamment avec les sous-traitants, ou de non-conformité dans leur mise en place, le Coordonnateur se réserve le droit d'imposer une entreprise, désignée en concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre responsable des protections collectives aux frais et dépens des entreprises défaillantes.

3.8 Protections individuelles

Chaque travailleur doit disposer ; d'un casque conforme à la norme NF S.72 202, d'une paire de chaussure comportant une coquille et semelles de sécurité, d'une paire de gants épais et éventuellement d'une paire de lunettes de protection pour certains travaux utilisant des produits dangereux ou générant des projections. En cas d'utilisation de harnais de sécurité, l'entrepreneur devra alors désigner une personne compétente qui :
- s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant,
- vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc.) pour chaque salarié,
- surveillera en permanence l'exécution des travaux.

Port des ÉPI en fonction des postes de travail ou des tâches

Postes de travail /Tâches	Soudage		Peinture	
	Brasage	Soudage à l'arc	Sablage	Pulvérisation
ÉPI / Risques spécifiques	Rayonnement Métal en fusion	Rayonnement Métal en fusion Particules en mouvement	Particules en mouvement	Vapeurs nocives
Lunettes	Lunettes à coque modèle 10032	Lunettes de sécurité avec écrans latéraux sous le masque	Lunettes monocoque modèle 10033	
Visière/ masque de soudeur		Masque serre-tête modèle P-2QAC-3R		
Gants	Gants de cuir à manchettes modèle G08020			
Protecteur auditif	Bouchons ou coquilles	Bouchons	Bouchons	
Protection respiratoire			Masques à poussières modèle 8210	Demi-masques avec cartouches contre les vapeurs organiques modèle 8020
Chaussures de sécurité	Bottes de sécurité avec métatarse modèle 7149 (Haute)		Bottes de sécurité modèle 4003	
Autres	Tablier aluminisé modèle 2709			

Il faut évaluer le risque à différents moments de l'activité de travail afin de bien identifier l'ÉPI nécessaire, par exemple, le peintre a besoin d'un ÉPI différent selon qu'il est à l'étape du sablage ou de la pulvérisation.

3.9 Protections contre le Bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise est tenue de réduire le bruit au niveau le
Plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.
Chaque entreprise devra donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, elle devra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :
- réduction du bruit à la source,
- encoffrement de la source,
- mise en place de suspensions anti-vibratiles,
- éloignement des matériels bruyants.

Par ailleurs, le personnel d'exécution exposé aux bruits devra porter des protections individuelles (bouchons d'oreilles ou casque anti-bruit).

3.10 Installations électriques générales

L'Entreprise PRINCIPALE se charge en phase d'installation de chantier d'alimenter depuis le point de branchement livré par le Maître d'Ouvrage l'armoire générale de distribution. A partir de cette armoire, elle équipe le chantier en point de distribution en nombre suffisant pour l'exécution des ouvrages. Elle en assure l'entretien et les vérifications durant tout le déroulement du chantier. L'ensemble de l'installation sera protégé par des coupures 30ma en 24 volts. (**AUCUNE RALLONGE >25m**l). Toute installation électrique est vérifiée par un bureau de contrôle agréé conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010.

Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel. Il doit être effectué et mis en exploitation avant l'ouverture du chantier. Ce raccordement peut être :
– un branchement spécialement conçu pour les locaux destinés au personnel ;
– une dérivation sur le raccordement général du chantier.

Mesures compensatoires
Lorsqu'il n'existe pas de réseau de distribution électrique à proximité du chantier, le maître de l'ouvrage doit demander une dérogation au directeur départemental du Travail et de la participation et mettre en œuvre les mesures compensatoires (par exemple, mise en place d'un groupe électrogène installé et utilisé conformément à la réglementation)

3.11 Interactions sur le site

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation seront interdits d'accès au moyen d'un dispositif physique. Les travaux seront réalisés suivant le planning global et le phasage des travaux défini avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre. Le planning prend en compte les sujétions découlant d'une mise en commun d'équipements. Il faut éviter au maximum la superposition des tâches. Toutefois si la superposition de tâches s'avère inévitable entre plusieurs lots ou dans un même lot. Le titulaire du lot réalisant les travaux le plus en hauteur mettra en place les protections nécessaires. (Filets, platelages, etc.…). Si l'origine de la superposition de tâches est un retard, le titulaire du lot en retard prendra à sa charge toutes mesures de protections envers chacun des intervenants.
Tout poste de travail comportant des risques particuliers pour les autres intervenants devra être convenablement balisé et signalé voire confiné.
Des mesures analogues seront à prévoir par les entreprises effectuant tous travaux en zones circulées par des intervenants extérieurs ou occupants.

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER

Les panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » en nombre suffisant seront placés sur les palissades de chantier côté extérieur. Dans le cadre de l'application des décrets n° 92-158 du 20 février 1992 et 94-1159 du 26 décembre 1994, le chef de l'établissement en activité est tenu de coopérer en matière de sécurité et santé avec le coordonnateur SPS.
Il reçoit une copie du P. G. C. SPS.
Avant le début des travaux le coordonnateur SPS procèdera à une inspection commune avec le (les) chef (s) de l'établissement en activité afin de :

- Délimiter et matérialiser les zones à risque,
- Préciser les voies de circulation du personnel et des véhicules,
- Définir les installations sanitaires, vestiaires, et réfectoires mises à la disposition des entreprises du chantier.

Ces informations sont reportées dans les articles les concernant.
Le coordonnateur SPS suggère aux entreprises contractantes, les consignes de sécurité décidées en commun avec le chef d'établissement en activité, et en particulier les consignes à donner à leurs salariés.

Conformément au Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, Le maître d'ouvrage est tenu de demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique et de communiquer ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.
Compte tenu de ce qui précède, les différentes entreprises sont tenues de réclamer au Maître d'Ouvrage toutes les informations utiles et nécessaires (rapports de diagnostic avant travaux, DTA, comptes rendus d'analyse, etc.) permettant d'avoir la connaissance de la présence éventuelle de matériaux dangereux (matériaux contenant de l'amiante, peinture au plomb, etc.).
Tous les documents relatifs aux matériaux dangereux (plomb, amiante…) devront être joints au dossier marché.

- VOIR DECRET DU 20.02.1992
- VOIR DECRET DU 26.12.1994

Les Entreprises qui sont appelées à intervenir sur ce chantier sont tenues de participer aux réunions organisées par le coordonnateur dans le but de définir des solutions collectives aux sujets suivant :

Risque de collisions aux abords du chantier
Moyen d'approvisionnement
Travaux polluant (bruits, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières)
Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation devront être équipés d'un signal sonore de recul.
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Nettoyage des zones de travaux et évacuation des gravats :
Les gravats devront être évacués régulièrement de manière à éviter tout stockage dans les zones de travaux.

- La mise en sécurité de la circulation piétonne par barrière type « HERAS ».

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN EN BON ORDRE DU CHANTIER

5.1 VRD

VOIR fiche « Mémo pratique OPPBTP ».

5.2 PLAN D'INSTALLATION

L'Entreprise PRINCIPALE et le Maître d'œuvre sont chargés par le coordonnateur de produire un plan d'installation de chantier, faisant apparaître de façon schématique, l'ensemble des dispositions du présent PGCSPS. Il devra préciser dans les différentes phases du chantier la localisation :

- Des réseaux et cheminements des écoulements des eaux pluviales et usées.
- Des circulations d'évacuation et de regroupement des personnes.
- Des accès et des circulations des secours.
- Des clôtures avec indication des largeurs minimales de trottoirs et de chaussées conservées, y compris les dispositifs de sécurité.
- Des branchements et des raccordements (eau, électricité, téléphone évacuation, etc).
- Des éventuels platelages mis en place pour permettre l'accès aux piétons ou aux véhicules.
- Des aires de chargement et de déchargement.
- Des zones de stockage, matériels et matériaux.
- Des engins de levage (échafaudages volants, ascenseurs, monte-matériaux).
- Des installations destinées aux cantonnements.
- Des zones situées à l'intérieur des emprises, sur lesquelles aucun stockage ne sera fait, et qui pourront permettre à tout moment l'accès aux pompiers ainsi qu'aux véhicules du SAMU, y compris la nuit.
- Des voies de circulation des engins et des camions hors emprises.
- Des espaces de manœuvres des engins.
- Des zones de croisements et/ou de dépassements.
- Des circulations piétonnes et d'éventuels refuges.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations et les diverses signalisations du chantier seront à la charge des entreprises conformément au C. C. A. P.

Ce document, après avoir été accepté par l'ensemble des intervenants sera joint au présent document.

Dito pour le Panneau de chantier -

Il sera réalisé conformément aux stipulations du C. C. A. P. Il comportera les coordonnées des coordonnateurs SPS. Articles R 8221-1 & R 8224-1 du Code du Travail.

5.3 LOCAL DESTINES AU PERSONNEL.

L'installation de ces locaux est du ressort des entreprises. Ces locaux seront installés pendant la période de préparation. Ils concernent :

- Les sanitaires communs.
- Les vestiaires.
- Les réfectoires.

La surface et le nombre de ces équipements devront être en relation avec les effectifs réels et évolutifs du chantier et conforme au moins aux mesures générales d'hygiène titre 13 du décret du 8 janvier 1965 modifié.

Leur installation comprend toutes suggestions de chauffage, d'éclairage, de maintenance avec nettoyages réguliers jusqu'à l'achèvement complet du programme de travaux de l'opération, le repliement avec remise en état des lieux.
Si nécessaire, une aire en matériaux stabilisés et voie piétonne en prolongement seront réalisées à leurs abords, pour procurer un accès dans des conditions de sécurité et de salubrité qui conviennent. En fin de travaux, ces ouvrages seront démolis et les lieux et terrains remis en état.
Les locaux destinés au personnel devront et seront aménagés conformément aux textes en vigueur et notamment l'article 186 et suivants de décret du 8 janvier 1965.
Les entreprises assureront leurs installations de cantonnement pour leurs salariés en tenant compte des effectifs.
Les emplacements réservés à ces installations devront apparaître sur le plan d'installation de chantier établi pendant la période de préparation.
Les cantonnements comporteront des lieux de restauration, des vestiaires, des sanitaires avec douches, et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises.
Ces cantonnements seront reliés au domaine public par des voies de circulation destinées aux piétons qui pourront accéder et quitter ces installations sans salir leur tenue de ville.
Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockage.
Un passage couvert devra être réalisé entre les sanitaires et les vestiaires. Des laves-bottes seront installés à l'entrée de la zone de cantonnements.
Les entreprises devront respecter l'ensemble des dispositions indiquées dans les préliminaires ci-dessus. *Elles assureront l'installation, l'équipement, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des cantonnements.*
Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie.

SANITAIRES -
Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux.
Le nombre de postes d'eau sera défini sur la base d'un lavabo pour 10 personnes.
L'eau sera potable, froide et à température réglable.
Il sera prévu des « W-C à la Turque » (approvisionnés en papier hygiénique et nécessaire au nettoyage) et des urinoirs avec chasse d'eau, sur la base d'un WC et un urinoir pour 20 personnes. Un WC, au moins, devra comporter un poste d'eau.
Ces locaux devront être correctement, éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci devront être effectués au moins une fois par jour. Les parois de ces installations devront être lessivables.

- REFECTOIRES -
La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.
Ces locaux devront être correctement chauffés, éclairés, aérés, cloisonnés en surfaces de 75 m² maximum et disposer de tables, de chaises, de chauffes-gamelles électriques, de réfrigérateurs et d'éviers munis de robinets d'eau potable, froide et chaude.
Ils seront nettoyés quotidiennement.
Le sol de ces locaux devra être lessivable.

- VESTIAIRES -

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25 m² minimum par personne.
Ils devront posséder des bancs et des armoires vestiaires (type B à 2 compartiments - NF D 65.760).
Ils seront convenablement chauffés, ventilés (pour le séchage des vêtements), éclairés et nettoyés quotidiennement.

EAU POTABLE

Le chantier doit être raccordé à un réseau de distribution d'eau potable pour permettre une alimentation en eau suffisante des locaux affectés au personnel (vestiaires, lavabos, réfectoires, infirmerie).
Ces locaux seront alimentés en eau par branchement au réseau. C'est au maître de l'ouvrage de passer un contrat de fourniture et d'évaluer la valeur du branchement avant l'ouverture du chantier. Il pourra utiliser, soit le branchement définitif, s'il en a la possibilité, soit un branchement provisoire.

Mesures compensatoires

Dans le cas où le réseau de distribution d'eau potable est éloigné du chantier, le maître de l'ouvrage pourra demander au directeur départemental du Travail et de la participation l'autorisation de ne pas s'y raccorder. Celle-ci sera donnée, sous forme de dérogation et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Ces mesures peuvent être, par exemple, la mise en place d'une citerne, fixe ou mobile. Dans le cas d'une citerne fixe, il faudra toutefois prévoir une citerne mobile de remplissage. Les citernes peuvent être :
– en métal recouvert d'un revêtement interne protecteur ;
– en acier inoxydable ;
– en matière plastique alimentaire.
Il faut, en outre :
– demander au Service sanitaire départemental les autorisations indispensables ;
– respecter les consignes permettant d'assurer les qualités de l'eau mise ainsi à la disposition des travailleurs.

Boisson

La réglementation oblige l'entrepreneur à fournir, pour la boisson du personnel, au moins trois litres d'eau fraîche par jour. La solution consistant à mettre à la disposition des travailleurs deux maxi-bouteilles de 1,5litre est bonne, à condition de fournir une eau appelée « eau de source » et non pas « eau minérale ».
Dans le cas où les conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment,
L'employeur est tenu, en outre, de mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS

RAPPEL :

Le coordonnateur SPS devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits. L'inspection du travail, la C.R.A.M.I.F. et l'O.P.P.B.T. P devront également être avisés dans les 48 heures.
Les entreprises devront, dans les cantonnements, afficher, vérifier et compléter les différents numéros d'appel d'urgence.
Les entreprises doivent mettre en place le personnel et les structures adaptés aux risques du chantier ou de l'atelier, à son implantation géographique et à l'effectif, de façon à pouvoir apporter à une victime d'accident les secours les plus rapides et les plus adaptés possibles avant l'arrivée des secours extérieurs.

6.1 ORGANISATION DES SECOURS

Un poste téléphonique filaire ou portable est disponible pour les appels d'urgence.

Les noms des secouristes du travail, formés ou recyclés devront figurer sur une liste affichée à proximité du poste téléphonique d'urgence. Cette liste sera tenue à jour par le coordonnateur, en fonction des informations fournies par les entreprises.

Les entreprises transmettront au coordonnateur, pour chaque accident avec arrêt de travail, rapport circonstancié, relatant précisément les faits.

6.2 CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS CONDUITE A TENIR EN PRESENCE D'UN ACCIDENTE

Le sauveteur secouriste doit :

INSPIRER CONFIANCE	En se faisant connaître comme sauveteur secouriste du travail
RESTER CALME	Ecarter la foule et agir rapidement
NE PAS NUIRE	En ne faisant que l'indispensable pour ne pas perdre de temps

TROIS REGLES FONDAMENTALES

PROTEGER	Eviter un nouvel accident que les premières victimes, sauveteur ou d'autres pourrait subir.
ALERTER	Les secours spécialisés ou d'autres personnes capables de donner l'alerte.
SECOURIR	La ou les victimes en tenant compte des urgences vitales.

EFFECTUER UN EXAMEN RAPIDE
PRATIQUER LES GESTES D'URGENCE
NE JAMAIS DONNER A BOIRE
EVITER LE REFROIDISSEMENT

6.3 MATERIEL MEDICAL COMMUN

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Articles L 4534.1 de la loi n° 94-1418 du 31/12/1993
Chaque entrepreneur est appelé à participer aux réunions qui seront organisées par le coordonnateur et de faire des propositions visant à réduire les risques encourus par son propre personnel ou par le personnel des autres entreprises, du fait de son intervention ou de l'intervention des autres entrepreneurs.

Ces réunions de sécurité et de préventions seront organisées par le coordonnateur, à l'initiative d'un entrepreneur, employeur ou travailleur indépendant sur des sujets précis. Des informations à la sécurité et à la prévention pourront être programmées.

7.2 Comité interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Suivant décret n° 95-543 du 04/05/95 et l'article L 4532-10 du Code du Travail. A constituer sur l'initiative du Maître d'Ouvrage et avec approbation du projet de règlement intérieur en réunion plénière. SANS OBJET.

Tableau d'analyses des risques

TYPE de RISQUES	MESURES DE PREVENTION	OBSERVATIONS
Chute de hauteur Moyen à préciser dans PPSPS des entreprises	Echafaudage adapté Moyen de levage adapté	TOUTES ENTREPRISES TRAVAILLANT EN HAUTEUR
Ensevelissement ou d'enlisement ;	-	SANS OBJET
D'exposition à des substances chimiques	-	
D'exposition à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale	-	SANS OBJET
De retrait ou confinement de l'amiante	-	SANS OBJET
D'exposition à des radiations ionisantes	-	SANS OBJET
Liés aux contacts de pièces nues sous tensions ou à proximité de lignes électriques	Isolement éventuel des lignes aériennes	LOT ELECTRICITE
De noyade	-	SANS OBJET
Liés aux travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre	-	SANS OBJET
Liés aux travaux en plongée appareillée	-	SANS OBJET
Liés aux travaux en milieu hyperbare	-	SANS OBJET
Liés aux travaux démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures Porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m3	-	SANS OBJET
Liés aux travaux comportant l'usage d'explosifs	-	SANS OBJET
Liés aux travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	-	SANS OBJET
Liés aux travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.	-	SANS OBJET
Liés aux travaux de montage de charpente métallique	Se munir des EPI adapté (harnais, longes, casques, lunettes) Moyen de levage adapté	SANS OBJET